

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0241 du 17/08/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0241, relative à la réalisation d'un projet de desserte en voirie et réseaux du futur lycée sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, reçue le 17/07/2017 et considérée complète le 17/07/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 6a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à assurer la desserte du futur lycée de Châteaurenard depuis la route départementale RD28 et l'avenue Jean Mermoz et à aménager un parking d'une cinquantaine de places, selon les modalités suivantes :

- création d'un carrefour à feux sur la RD28 et d'un giratoire sur l'avenue Mermoz,
- création d'une voie à double sens de 7 mètres de large pour l'accès au parking débouchant sur un giratoire,
- création d'un parking d'une cinquantaine de places et de 6 dépose-minute pour les bus,
- réalisation des réseaux secs et humides ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs** de permettre l'accès au futur lycée et de le raccorder aux divers réseaux secs et humides ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone à urbaniser 1AUB du plan local d'urbanisme dédié aux équipements scolaires,
- à proximité immédiate du canal d'irrigation du Réal,
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet va engendrer un trafic supplémentaire de 6 à 9 % sur la RD 28 ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements de voirie (giratoire, feux tricolores) et des modes

de cheminements actifs (piste cyclable, voies piétonnes) afin de fluidifier le trafic et de compenser son augmentation ;

Considérant que des bassins rétentions seront réalisés afin de compenser l'imperméabilisation engendrée par le projet ;

Considérant que le projet prévoit de préserver la végétation le long du Real sur une bande de 10 mètres de large ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de desserte en voirie et réseaux du futur lycée situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION.

Fait à Marseille, le 17/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)